

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 496

présenté par
M. Prél, M. Jardé et M. Leteurtre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :**

L'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'augmentation du forfait hospitalier est indexée sur l'inflation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dernier rapport de la Dress montre que lors de ces trois dernières années, la part laissée à la charge des assurés directement ou l'intermédiaire des complémentaires a augmenté (1,7 milliards). Cette augmentation du forfait de deux euros par jour est loin d'être négligeable pour les personnes aux revenus modestes.

Il convient donc d'indexer la hausse du forfait hospitalier sur l'inflation.